
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.07.706A

Objet : Déménagement au n°16 avenue d'Aygu, autorisation de stationnement d'un poids-lourds sur le trottoir et/ou voie de circulation vendredi 18 août 2023

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par les Déménagements PIQUARD, Pôle Activité Meyrol, 1 rue Roger Morin, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour permettre aux Déménagements PIQUARD d'effectuer un déménagement au n°16 avenue d'AYGU, le stationnement de leur poids-lourds sera autorisé sur le trottoir et/ou la voie de circulation **vendredi 18 août 2023 de 8H à 19H.**

ARTICLE 02 : Les Déménagements PIQUARD seront chargés de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

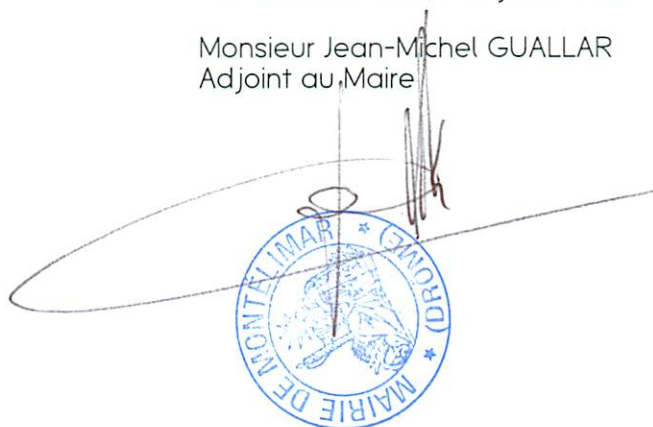
ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, les Déménagements PIQUARD faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Déménagements PIQUARD
Pôle Activité Meyrol
1, rue Roger Morin
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 3 juillet 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).